

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AMIS SAS**

10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET  
CS 61240  
03100 Montluçon

Références : 20240313-RAP-63-0288-Inspection-AMIS-Montluçon.odt  
Code AIOT : 0005600069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement AMIS SAS implanté 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMIS SAS
- 10 RUE JACQUES ALEXANDRE DUCHET 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site autorisé par arrêté préfectoral du 01/06/2012. Le contrôle s'est focalisé sur la surveillance / autosurveillance des rejets aqueux du site dans le cadre d'une opération coup de poing régionale sur la thématique.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.3.6.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.3.6.3, 9.2.3.1	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dépassement en flux sur le nitrite est régulièrement observé depuis septembre 2022, sans que l'exploitant ne puisse l'expliquer. Des actions correctives sont attendues sur ce point sous 3 mois.

Par ailleurs, l'ouvrage de rejet dans le Cher n'a pu être localisé lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de le repérer et de fournir à l'inspection des photographies des abords sous 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature {interne ou au milieu}).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un plan de septembre 2010 intitulé "canalisations enterrées / aériennes" avec un code couleur pour les deux effluents qui sortent du site: - eaux pluviales en bleu (repères points de rejet commençant par B dans l'arrêté préfectoral) - eaux usées en rouge (repères points de rejet commençant par A dans l'arrêté préfectoral)  Un autre plan d'octobre 2002, moins précis que le premier, a également été fourni car celui-ci porte les références des différents points de rejet de l'arrêté préfectoral: - points de rejet externes A, B1, B2, B3, B4 et B5 - points de rejet internes A1, A2, B6 et B7  Les points de rejet internes A1 et A2 sont reliés au point de rejet externe A qui est relié à la station d'épuration communale de la Loue. Le point de rejet interne B6 est relié au point de rejet externe B2.  Les points de rejet externes B1, B2, B3 et B4 sont regroupés au sud-est du site. De là, une canalisation rejoint le Cher en direction de l'est. Le point de rejet externe B5 (eaux pluviales de voirie et de toiture) qui sort du site vers le nord, rejoint ensuite la canalisation citée précédemment. Le site a donc un seul exutoire direct dans le Cher. Le rejet d'eaux usées A sort également au sud-est du site, une station de contrôle extérieure et souterraine est implantée à cet endroit. Ces effluents rejoignent ensuite la station d'épuration de la Loue.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>L'exploitant indiquera, sous 3 mois, si le point de rejet interne B7 (soumis à traitement physico-</u>

chimique) est relié au point de rejet externe B2 ou B4. Le plan d'octobre 2002 semble indiquer un départ de la chaufferie n°1 puis une liaison vers B4. L'exploitant indiquera la nature de ce traitement physico-chimique et s'il est toujours en fonctionnement.

L'exploitant reportera, sous 3 mois, les repères des points de rejet manquants sur le plan de septembre 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

**Constats :**

L'exploitant a fourni après l'inspection un plan de la canalisation qui part du site pour rejoindre la rivière Cher (regroupement des points de rejet externes B1, B2, B3, B4 et B5). Cette canalisation part du sud-est du site en ligne droite vers l'est pour rejoindre le Cher. Elle fait environ 600 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant identifiera avec précision l'emplacement de l'ouvrage de rejet dans le Cher et enverra, sous 3 mois, des photographies à l'inspection des abords de ce point de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.3.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'ensemble des points de rejet référencés dans l'arrêté préfectoral sont équipés de points de prélèvement d'échantillons (le plus souvent l'accès se fait en soulevant une plaque en fonte de

voirie).

L'exploitant effectue une surveillance en continu, par ses propres moyens, des points B6 (effluents des lignes de traitement de surface après épuration physico-chimique) et A sur les paramètres débit, pH et température. Pour le point B6, une mesure quotidienne en CrVI est également effectuée avec une station de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Rejets de la station de traitement référencés B6 :

Le système de contrôle en continu déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conforme et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau de rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau de rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées. Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer les niveaux de rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer les niveaux des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

Rejets d'eau pluviale référencés B1, B3, B4 et B5 :

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées annuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

Rejets référencés B2 :

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

Rejets référencés A1 et A2 :

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants pour lesquels une valeur limite est prévue sont effectuées annuellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les dernières analyses (préleur BDQE, analyseur Eurofins Laboratoire Coeur de France) de ses différents points de rejet réalisées en 2023 qui justifient du respect de la périodicité prescrite:

- Point A (fréquence annuelle): dernières analyses réalisées le 21/09/2023 et le 21/11/2023
- Points B1, B3, B4 et B5 (fréquence annuelle): dernière analyse réalisée le 21/09/2023
- Point B2 et B6 (trimestrielle): dernières analyses réalisées le 20/09/2023 et le 20/11/2023

Pour B6 des contrôles quotidiens (CrVI notamment) et hebdomadaires (autres métaux) sont également réalisés en interne.

Un contrôle différencié des points de rejet A1 et A2 est prescrit dans l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifiera le fait de ne faire qu'un seul contrôle, après le regroupement de ces deux rejets, au point A.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Le site, relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 1 de cet arrêté ministériel prescrit que "l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement". Ainsi, les valeurs limites d'émissions (VLE) de cet arrêté ministériel sont bien applicables au site sauf si moins contraignante que l'arrêté préfectoral.

Cet arrêté ministériel a été révisé par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi depuis 2017, une révision des VLE applicables au site a eu lieu.

Les cadres GIDAF aujourd'hui paramétrés correspondent à ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral. Cependant, le flux indice hydrocarbure est paramétré à 1 kg/j dans GIDAF alors qu'il est à 0.8 kg/j dans l'arrêté préfectoral (page 18, tableau du rejet interne B6).

Enfin, le flux massique en nitrite est en dépassement depuis septembre 2022 (par exemple, contrôles du 20/11/2023 à 0.3358 kg/j et du 20/09/2023 à 0.5059 kg/j pour une VLE à 0.1 kg/j). Les résultats des contrôles en nitrite de décembre, janvier et février ne sont pas encore sous GIDAF (réalisés par organisme extérieur). L'exploitant explique que ce dépassement en nitrite est apparu sans changement dans le process. Des investigations sont en cours pour l'expliquer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déterminera, sous 3 mois, les nouvelles VLE, ainsi que les fréquences associées, applicables au site. Le résultat de cette étude sera transmis à l'inspecteur référent du site.

L'exploitant fournira, sous 3 mois, un plan d'action pour rétablir la conformité du paramètre nitrite.

En cas de dépassement de VLE, l'exploitant veillera à renseigner les trois zones de commentaires dans l'écran de synthèse de la déclaration sous GIDAF:

- la nature du ou des dépassements constatés,
- la cause du ou des dépassements constatés,
- les mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas tenu par son arrêté préfectoral de saisir ses analyses dans GIDAF. Il le fait néanmoins pour les points de rejet B2 et B6.

Au moment de préparer l'inspection, la dernière saisie GIDAF remontait à juin 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant avait renseigné l'ensemble des mois manquants jusqu'en février 2024. Les déclarations GIDAF sont en alerte (couleur orange de la pastille) car la température, le pH et la

concentration/flux en CrVI ne sont pas renseignées le week-end.

**S'agissant d'une bonne pratique, l'exploitant veillera à continuer de saisir dans GIDAF mensuellement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Débit de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/06/2012, article 4.3.6.3, 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

4.3.6.3

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

9.2.3.1

Rejets de la station de traitement référencés B 6 :

Le pH, le débit sont mesurés en continu. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

**Constats :**

Seul le point de rejet interne B6 a un flux maximum journalier à respecter dans l'arrêté préfectoral: 12 m<sup>3</sup>/h.

Ce point de rejet est équipé pour mesurer débit, pH, température et concentration/flux en métaux (CrVI notamment) de manière journalière. Un automate permet de faire des prélèvements même le week-end dans des récipients réfrigérés différents.

Sur février 2024 par exemple, le débit du point de rejet B6 atteint 62.86 m<sup>3</sup> /j le 28/02, ce qui reste bien en dessous du flux maximum autorisé.

Le point de rejet A est également équipé pour mesurer débit, pH et température.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé

ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire BDQE accrédité sous le numéro de dossier 1-5812 pour l'échantillonnage et le prélèvement.

Les analyses sont réalisées par Eurofins Laboratoire Coeur de France accrédité sous le numéro de dossier 1-2452 pour les analyses physico-chimiques et agréé en eau douce et résiduaire pour tous les paramètres mesurés sauf les fluorures dissous et le chrome hexavalent.

Pour le chrome hexavalent, le laboratoire d'analyse sous-traite au laboratoire Eurofins Hydrologie Est qui lui est agréé pour ce paramètre.

Pour les fluorures dissous, aucune méthode normalisée n'est référencée dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Cela explique l'absence d'agrément.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle de recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les deux derniers rapports de contrôle trimestriel du point de rejet B6 par Eurofins. Ceux-ci ne font pas mention d'un contrôle de recalage des appareils de mesure de l'exploitant.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant justifiera, sous 3 mois, d'un contrôle de recalage de moins de 2 ans pour l'autosurveillance du point de rejet B6 sur les paramètres mesurés quotidiennement et hebdomadairement: débit, température, pH, CrVI, Al, Zn, Ni, Cu, Fe, CrIII.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a saisi sous GIDAF les contrôles de ses rejets PFAS aux points A et B2 pour décembre 2023 et janvier 2024.  L'exploitant a également demandé au service régional de l'inspection de bénéficier de la prise en compte du contrôle inopiné en PFAS réalisé en octobre 2022 sur les points de rejet B6, B2 et A. Ce qui porte bien à 3 le nombre d'analyses PFAS.  <u><b>Une réponse lui sera apportée prochainement quant à la prise en compte ou non du contrôle inopinée réalisé en 2022 dans la campagne d'analyse des substances PFAS.</b></u>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u><b>L'exploitant commentera sous 1 mois le résultat de ces analyses sous GIDAF.</b></u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois